

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE LA BRIGUE

**PROCES-VERBAL**

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2023**

PRESIDENCE : Monsieur Daniel ALBERTI, Maire

L'an deux mille vingt-trois et le seize décembre à dix heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle communale sur convocation adressée par voie dématérialisée le huit décembre deux mille vingt-trois.

**PRESENTS** : (10)

Daniel ALBERTI, Franck BAUDOIN, Pierre-Antoine BIANCHERI, Cécile BOSIO, Georges GIORGIS, Christophe MARINI, Yves ROUGEOT, Pascale SOBOL, Bruno SOMA, Louise TURMEL.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : (5)

Boris BASSO à Christophe MARINI, Patrick LOVAZZANI à Franck BAUDOIN, Michaëla MAFFEI à Louise TURMEL, Santino PASTORELLI à Bruno SOMA, Christian TURCO à Daniel ALBERTI.

**ABSENT** : /

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Cécile BOSIO

Début de séance : 10h00

Daniel ALBERTI, Maire de La Brigue, ouvre la séance.

Monsieur le Maire fait l'appel des présents, indique que le quorum est atteint et demande au Conseil Municipal de signer le procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur le Maire désigne Cécile BOSIO comme secrétaire de séance.

Il donne lecture de l'ordre du jour et demande le rajout d'une délibération relative à la valorisation du patrimoine foncier.

Il informe le Conseil Municipal des décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DL23\_58**

**OBJET** : décision modificative n°3 – budget principal

Rapporteur : Daniel ALBERTI

Il est proposé d'adopter la décision modificative n°3 relative au budget principal de la Commune annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ADOPTE la décision modificative n°3 relative au budget principal de la Commune annexée à la présente délibération.

## **DL23\_59**

### **OBJET : convention avec le SICTIAM pour le relais FREE – Piste du Pinet**

Rapporteur : Daniel ALBERTI

Dans la continuité des délibérations DL21\_28, DL22\_26 et DL23\_10 relatives au programme de « couverture zone blanche » dans la zone Pinet et l'implantation de deux antennes relais sur les parcelles communales cadastrée section AV 7 et AV 10 sise Piste Pinet sur la Commune de La Brigue, ce projet nécessite une extension de réseau électrique.

Les frais afférents à cette extension sont pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation, via la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics prévue à l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, pour réalisation d'un équipement public exceptionnel.

Il convient donc de signer deux conventions à titre gratuit au profit du SICTIAM pour l'alimentation des deux antennes relais FREE en forêt communale de La Brigue :

Convention n°1 : alimentation du relais télécom n°1 (existant) sur la parcelle AV7+AV10

- Passage d'une ligne souterraine HTA de 1.983ml sur les parcelles AV10 + AY43
- Installations de 2 coffrets électriques

Convention n°2 : alimentation du relais télécom n°2 (à construire) sur la parcelle AV10

- Passage d'une ligne souterraine BT de 595ml

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer lesdites conventions entre la Commune de La Brigue (assistée par l'ONF) et le SICTIAM ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document en vue de la réalisation de ce projet.

## **DL23\_60**

### **OBJET : ONF – destination des coupes 2024**

Rapporteur : Bruno SOMA

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour fixer la destination des coupes de bois en forêt communale relevant du régime forestier pour l'exercice 2024.

Il s'agit des coupes de bois suivantes :

<b>Forêt</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Propositions de l'ONF</b>	<b>Surface</b>	<b>Volume</b>
LA BRIGUE	27_x.B	Vente en bois façonnés Si Label bas carbone du projet Pinet	3 ha	150 m3/ha
LA BRIGUE	92_x.U	Vente en bois façonnés	6 ha	40 m3/ha

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- FIXE la destination de coupes de bois pour l'exercice 2024 sous réserve de faisabilité de la manière suivante :

Forêt	Parcelles	Propositions de l'ONF	Surface	Volume
LA BRIGUE	27_x.B	Vente en bois façonnés Si Label bas carbone du projet Pinet	3 ha	150 m3/ha
LA BRIGUE	92_x.U	Vente en bois façonnés	6 ha	40 m3/ha

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente

### **DL23\_61**

#### **OBJET : renouvellement des conventions de captage d'eau – Forêt Communale de La Brigue**

Rapporteur : Daniel ALBERTI

Des conventions précédentes, en vigueur du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2017, ont été renouvelées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022, permettaient d'occuper un terrain dans la forêt communale de La Brigue pour se brancher sur un bassin de décompression pour le captage à la source du Bosquet pour Monsieur et Madame BONGI et pour le captage à la source du Vallon du Mararé pour Monsieur et Madame BONGIOANNI.

Etant donné que ces conventions respectives ont expiré le 31 décembre 2022, il convient de procéder à leurs renouvellements, par décision du Conseil Municipal, aux conditions décrites dans chacun des contrats, dont les bénéficiaires reconnaissent avoir pris connaissance et qu'ils acceptent sans réserve aucune.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer lesdites conventions entre la Commune de La Brigue et les familles BONGI pour la source du Bosquet et BONGIOANNI pour la source du Mararé.

### **DL23\_62**

#### **OBJET : organisation du temps de travail**

Rapporteur : Daniel ALBERTI

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les Collectivités Territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire du 31 mars 2017 rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

L'annualisation du temps de travail de certains services fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération ad hoc, prise après avis du comité social territorial, et dans laquelle sera exposée les modalités de gestion.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Toutefois, depuis la parution du décret n°2020-592 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires, les heures dites complémentaires doivent faire l'objet d'une rémunération, majorée ou non selon les délibérations prises par l'organe délibérant après avis du comité social territorial, et ne peuvent plus générer des repos compensateurs.

- *Durée annuelle du travail*

La durée annuelle légale de travail, fixée nationalement, pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	➤ 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	➤ 25
Jours fériés	➤ 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- *Garanties minimales*

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude d'une journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser :
  - 48 heures par semaine,
  - ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent bénéficier :
  - d'un repos quotidien de 11 heures au minimum ;
  - et d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Commune de La Brigue des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Commune est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 7 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour rappel, le mode de calcul à appliquer pour obtenir un décompte forfaitaire de jours ARTT est le suivant :

- Nombre de jours travaillés par an (moyenne nationale retenue) : 228 jours
- A = Nombre d'heures travaillées par semaine

- B = Nombre d'heures travaillées par jour = A / 5 jours ouvrés
- C = Nombre de semaines travaillées = 228 / 5
- D = nombre d'heures travaillées par an = A x C
- E = nombre d'heures excédentaires par an = D – 1607
- F = nombre de jours RTT = E / B (arrondi à la demi-journée supérieure)

Le résultat ainsi obtenu veille à ce que les jours de RTT ne génèrent pas eux-mêmes de repos compensateur. En outre, le résultat est arrondi au demi supérieur le cas échéant.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure). Exemple :

<b>Durée hebdomadaire de travail en heures</b>	<b>39</b>	<b>38,5</b>	<b>38</b>	<b>37,5</b>	<b>37</b>	<b>36,5</b>	<b>36</b>
<i>Calcul temps complet</i>	21,97	19,30	16,55	13,73	10,84	7,86	4,81
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet avec arrondi au demi supérieur</i>	22,0	19,5	16,5	14,0	11,0	8,0	5,0
<i>Temps partiel 80% avec arrondi au demi supérieur (sur la base du calcul temps complet)</i>	18,0	15,5	13,5	11	9,0	6,5	4,0
<i>Temps partiel 50% avec arrondi au demi supérieur (sur la base du calcul temps complet)</i>	11,0	10,0	8,5	7,0	5,5	4,0	2,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 décembre 2018 n°17NT00540.

Ne sont toutefois pas concernés certains congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local ou les décharges d'activité pour mandat syndical.

➤ Détermination du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Commune de La Brigue est fixée comme il suit :

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :

- 26 semaines de 37,5 heures (printemps / automne) sur 5 jours,
- 26 semaines de 35 heures (été / hiver) sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables, adaptés en fonction des conditions climatiques (été / hiver).

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération prise par la Commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire.

**DL23\_63**

**OBJET : admission en non-valeur**

Rapporteur : Louise TURMEL

Le rapporteur fait lecture du courriel du 31 juillet 2023 par laquelle le trésorier de la Commune demande l'admission en non-valeur (ANV) pour un certain nombre de créances dont les détails sont indiqués sur les bordereaux joints à la délibération.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'admission en non-valeur des dossiers en question et affectant le budget principal pour un montant total de 15.393,25 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- PRONONCE l'admission en non-valeur des créances concernant le budget principal dont le détail est joint à la présente délibération pour un montant total de 15.393,25 €. ;
- S'ENGAGE à INSCRIRE les crédits nécessaires à l'article 6451 du budget principal pour permettre l'édition d'un mandat à ce même compte.

**DL23\_64**

**OBJET : acquisition à l'amiable d'un bien immobilier Rue Louis Bourguet**

Rapporteur : Daniel ALBERTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de France Domaine en date du 14 novembre 2023.

Vu les rencontres entre la Commune et Monsieur Larbi LAICHOIR d'où émane l'accord d'acquérir cette propriété pour un prix de cession de 145.000 euros net vendeur.

Considérant que Monsieur Larbi LAICHOIR a mis en vente un terrain bâti, cadastré BK 858 (30 m<sup>2</sup>) et BK 860 (166 m<sup>2</sup>), situé rue Louis Bourguet à La Brigue.

Considérant que sur lesdites parcelles est édiflée un local à usage d'entrepôt, située en zone N du Plan Local d'Urbanisme et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Considérant qu'à la suite de la consultation du service des domaines et d'une négociation avec le vendeur, la Commune souhaite acquérir ce terrain bâti moyennant le prix principal de 145.000,00 euros échelonné tel que 45.000 € à la signature et 10.000 € par an pendant 10 ans.

Considérant que l'acquisition cette propriété bâtie contiguë au centre bourg permettra de créer à proximité un espace dédié au stockage de matériels communaux et remisage de véhicules.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 14 voix pour et 1 abstention (Pierre-Antoine BIANCHERI) :**

- APPROUVE l'acquisition par la Commune de ce bien immobilier identifié au cadastre sur les parcelles BK 858 et BK 860 au prix de cent trente-cinq mille euros net vendeur.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.
- CHARGE le notaire de la Commune de rédiger tous les actes à venir.
- PREND en charge les frais de notaire en relation avec cette acquisition.

#### **DL23\_65**

**OBJET : location de parcelles communales dans la zone artisanale de la gare**

Rapporteur : Daniel ALBERTI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du développement de la zone artisanale de la gare et suite aux demandes des entreprises impactées par la tempête Alex, il serait intéressant de leur proposer à la location des zones définies à des fins de stockage.

Le projet se situe à l'entrée de la Commune au-dessus de la Route Départementale et face au stade sur un plateau le long de la voie ferrée. Les parcelles concernées appartiennent à la Commune et sont cadastrées AC N° 279 et 290.

L'objectif est de contracter respectivement un bail avec :

- l'entreprise BR Roya pour la location d'une partie de la parcelle AC 279 pour une surface totale de 520 m<sup>2</sup> à raison de 1.200 € par an durant 9 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- l'entreprise MASSA pour la location d'une partie de la parcelle AC 290 et une partie de la parcelle AC 279 pour une surface totale de 850 m<sup>2</sup> à raison de 1.500 € par an durant 9 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE la proposition de location d'une partie des parcelles communales cadastrées AC 279 et AC 290



- AUTORISE le Maire à signer les baux afférents,
- FIXE le tarif annuel de location des dites parcelles tel qu'énoncé,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DL23\_66**

#### **OBJET : Participation à la coopérative scolaire**

Rapporteur : Louise TURMEL

Le Conseil Municipal est appelé à valider la participation communale à la coopérative scolaire (OCCE), qui s'élève chaque année à 2 000 € et qui fait suite à la succession de l'œuvre Arnaldi.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- VALIDE le versement de la participation communale à la coopérative scolaire (OCCE) pour un montant de 2 000 €.

### **DL23\_67**

#### **OBJET : Subvention façades / toitures**

Rapporteur : Louise TURMEL

En vue du paiement des subventions « toiture lauzes », « ravalements de façades » et « décors », le rapporteur présente les dossiers de travaux suivants :

#### **SUBVENTION FACADE :**

- Propriété située 35 rue Alberti Bernardin à LA BRIGUE, bien cadastré BK 370  
Mandataire : BRANDSAAS Frank  
Montant de la subvention : 2.965,20 € (457,20 € de façade + 2.508 € de décors)

#### **SUBVENTION TOITURE :**

- Propriété située 35 rue Alberti Bernardin à LA BRIGUE, bien cadastré BK 370  
Mandataire : BRANDSAAS Frank  
Montant de la subvention : 646,60 €

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- VOTE le paiement des dossiers de subvention présentés.
- PRECISE que la dépense sera imputée sur le budget principal.

### **DL23\_68**

#### **OBJET : modification du tarif de la cantine 2024**

Rapporteur : Louise TURMEL

Le rapporteur indique que le prix des repas facturé par le Collège Jean-Baptiste RUSCA va augmenter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce prix, fixé par le Département des Alpes-Maritimes, est passé de 3,40 € à 3,70 €.

Le rapporteur propose d'appliquer ce tarif aux familles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE de fixer à 3,70 € le prix de repas de la cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DL23\_69**

**OBJET : Subvention sécurité des bals 2023**

Rapporteur : Louise TURMEL

Il convient de solliciter une subvention auprès du Département 06 pour couvrir une partie de la dépense pour la surveillance des bals durant les festivités 2023.

Le Département participe à hauteur de 70 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 3 000 €.

La dépense est estimée à 7.370,96 € TTC.

Le rapporteur demande au Conseil Municipal de bien vouloir solliciter l'aide financière du Département 06 dans le cadre de ce dispositif.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- SOLLICITE l'aide financière du Conseil Départemental pour la surveillance des bals durant les festivités 2023.
- AUTORISE le Maire à procéder à toutes les démarches relatives à cette demande

**DL23\_70**

**OBJET : modification de la politique de stationnement Place Casali & Rattachement**

Rapporteur : Daniel ALBERTI

Le stationnement constitue une clé stratégique pour la mise en œuvre des politiques de mobilité et d'aménagement urbain. Il permet un partage plus approprié de l'espace public.

Cette politique de stationnement s'organise dans une vision globale à l'échelle de la Commune et prend en compte la diversité des usages et des usagers.

Sur le plan stratégique, cela permet de partager plus équitablement l'espace public, bien commun rare qui doit répondre à un nombre de sollicitations croissantes, au bénéfice de la mobilité et de la qualité de vie.

Compte tenu de la qualité esthétique des Places Casali et du Rattachement, il est proposé à l'assemblée délibérante de statuer une interdiction permanente de stationner sur ces places.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DÉCIDE d'interdire le stationnement sur les Places Casali et du Rattachement.
- APPROUVE l'arrêté de police qui entérinera cette décision.

**DL23\_71**

**OBJET : longueur de voirie classée Domaine Public**

Rapporteur : Bruno SOMA

Dans le cadre de la répartition de certaines dotations de l'Etat, notamment la dotation de solidarité rurale, il est recensé la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

Depuis la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Il est précisé que le reclassement est dispensé d'enquête publique si cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Dans la continuité de la délibération DL19\_56 du 14 décembre 2019, un travail a été fait afin de compléter exhaustivement toutes les voies et leurs longueurs.

En application des dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, il convient de classer ces voies dans le domaine public routier communal tel que listé dans le document annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE le principe d'intégrer dans le domaine communal l'intégralité de la voirie citée dans le document en annexe et ainsi modifier le linéaire de la voirie communale à hauteur de 24.526,19 mètres linéaires.

**DL23\_72**

**OBJET : : fonds de concours – achat de matériels informatiques pour l'école**

Rapporteur : Louise TURMEL

La Commune a décidé d'acheter du matériel informatique pour l'école communale afin de renouveler l'écran interactif numérique devenu obsolète dans le cadre du projet de réaménagement de la classe multi-niveaux.

Le montant de cet achat s'élève à 2.675,88 € HT soit 3.211,05 € TTC. Cet investissement est susceptible d'être financé par la CARF au titre d'un fonds de concours.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- VALIDE le principe de demande d'un fonds de concours à la CARF à hauteur de 50 % du montant de l'investissement, calculé sur le coût HT.

- AUTORISE le Maire à procéder à l'ensemble des démarches visant à obtenir ce fonds de concours.

### **DL23\_73**

#### **OBJET : Fonds de concours – réfection du calada devant le parvis de la Collégiale St Martin**

Rapporteur : Louise TURMEL

La Commune a décidé de profiter des travaux d'enfouissement des lignes électriques pour refaire l'autre partie du calada devant le parvis de la Collégiale Saint Martin.

Le montant de cet investissement s'élève à 30.618 € HT soit 36.741,60 € TTC. Cet investissement est susceptible d'être financé par la CARF au titre d'un fonds de concours.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- VALIDE le principe de demande d'un fonds de concours à la CARF à hauteur de 50 % du montant de l'investissement, calculé sur le coût HT.
- AUTORISE le Maire à procéder à l'ensemble des démarches visant à obtenir ce fonds de concours.

### **DL23\_74**

#### **OBJET : fonds de concours – achat matériels Services Techniques**

Rapporteur : Louise TURMEL

La Commune a décidé d'acheter du matériel électroportatif pour les services techniques afin de permettre un entretien de la voirie communale et des bâtiments, tout en respectant les règles de sécurité au travail, avec des charges moins lourdes et plus de praticité qu'avec du matériel filaire.

Le montant de cet achat s'élève à 1.437,24 € HT soit 1.724,69 € TTC. Cet investissement est susceptible d'être financé par la CARF au titre d'un fonds de concours.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- VALIDE le principe de demande d'un fonds de concours à la CARF à hauteur de 50 % du montant de l'investissement, calculé sur le coût HT.
- AUTORISE le Maire à procéder à l'ensemble des démarches visant à obtenir ce fonds de concours.

## **DL23\_75**

### **OBJET : approbation des nouveaux statuts du SIVOM de la Roya**

Rapporteur : Louise TURMEL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer dans le cadre de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Roya (SIVOM) créé par arrêté préfectoral du 30 mai 2013 et dont le siège est à FONTAN.

En effet, la modification statutaire présentée en annexe a pour objectif de transformer le syndicat en « syndicat à la carte » et d'intégrer de nouvelles compétences à la carte.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE la modification de statuts du SIVOM de la Roya conformément à la version jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette modification des statuts.

## **DL23\_76**

### **OBJET : approbation du rapport de la CLECT – compétence « contingent incendie »**

Rapporteur : Daniel ALBERTI

Par délibération n°171/2019 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2019, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a acté le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la contribution obligatoire du « contingent incendie » versée au Services Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les charges transférées des 15 communes membres de la CARF à l'intercommunalité ont été évaluées et validées en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 20 novembre 2023.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'approuver le rapport de la CLECT joint en annexe à la présente délibération.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE le rapport de la CLECT dans le cadre du transfert de la compétence « contingent incendie ».

## **DL23\_77**

### **OBJET : rapport CARF – activités 2022**

Rapporteur : Daniel ALBERTI

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a transmis à ses communes membres son rapport établi relatif aux activités 2022.

Ce document retrace pour l'année concernée le bilan des actions engagées relatives aux compétences obligatoires et optionnelles, ainsi que la situation financière de l'exercice budgétaire.

Conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la CARF a adressé aux maires ce document afin qu'une information en soit faite en conseil municipal et qu'il soit mis à disposition du public.

Le Maire indique que ce document est disponible en mairie pour toutes personnes désireuses de le consulter ainsi que sur le site internet de la CARF ([www.riviera-francaise.fr](http://www.riviera-francaise.fr)) ou directement disponible au siège sans limitation de durée.

**Le Conseil Municipal :**

- ACTE que cette information a été faite.

**DL23\_78**

**OBJET : rapport annuel CARF – élimination des déchets**

Rapporteur : Daniel ALBERTI

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a transmis à ses communes membres son rapport d'activités établi pour l'année 2022 relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets. Ce document retrace pour l'année concernée le bilan des actions engagées relatives aux compétences obligatoires et optionnelles, ainsi que la situation financière de l'exercice budgétaire.

Conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la CARF a adressé aux maires ce document afin qu'une information en soit faite en conseil municipal et qu'il soit mis à disposition du public.

Le Maire indique que ce document est disponible en mairie pour toutes personnes désireuses de le consulter ainsi que sur le site internet de la CARF ([www.riviera-francaise.fr](http://www.riviera-francaise.fr)) ou directement disponible au siège sans limitation de durée.

**Le Conseil Municipal :**

- ACTE que cette information a été faite.

**DL23\_79**

**OBJET : rapport CARF - eau potable**

Rapporteur : Daniel ALBERTI

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a transmis à ses communes membres son rapport établi pour l'année 2022 relatif au prix et qualité du service public de l'eau potable.

Ce document retrace pour l'année concernée le bilan des actions engagées relatives aux compétences obligatoires et optionnelles, ainsi que la situation financière de l'exercice budgétaire.

Conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la CARF a adressé aux maires ce document afin qu'une information en soit faite en conseil municipal et qu'il soit mis à disposition du public.

Le Maire indique que ce document est disponible en mairie pour toutes personnes désireuses de le consulter ainsi que sur le site internet de la CARF ([www.riviera-francaise.fr](http://www.riviera-francaise.fr)) ou directement disponible au siège sans limitation de durée.

**Le Conseil Municipal :**

- ACTE que cette information a été faite.

**DL23\_80**

**OBJET : rapport CARF - assainissement collectif et non-collectif**

Rapporteur : Daniel ALBERTI

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a transmis à ses communes membres son rapport établi pour l'année 2022 relatif au prix et qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce document retrace pour l'année concernée le bilan des actions engagées relatives aux compétences obligatoires et optionnelles, ainsi que la situation financière de l'exercice budgétaire.

Conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la CARF a adressé aux maires ce document afin qu'une information en soit faite en conseil municipal et qu'il soit mis à disposition du public.

Le Maire indique que ce document est disponible en mairie pour toutes personnes désireuses de le consulter ainsi que sur le site internet de la CARF ([www.riviera-francaise.fr](http://www.riviera-francaise.fr)) ou directement disponible au siège sans limitation de durée.

**Le Conseil Municipal :**

- ACTE que cette information a été faite.

**DL23\_81**

**OBJET : émetteur de Loubaira – négociation tarifaire**

Rapporteur : Daniel ALBERTI

Dans la continuité de la délibération DL23\_45 du 7 octobre 2023, une erreur s'est glissée dans les périodes afférentes au site TDF.

Pour rappel, Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 200 m<sup>2</sup> environ sur une partie de la parcelle communale cadastrée section AC n°285 et 286 située Quartier Loubaira, Commune de LA BRIGUE (06430), objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur ces dispositions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- MODIFIE la délibération DL23\_45 du 7 octobre 2023,
- ACCEPTE le principe de changement de locataire de la parcelle actuellement occupée.
- DECIDE à effet de la décision du conseil municipal de donner en location pour une durée de 12 ans à partir du 02/01/2040, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME, les emplacements de 200 m<sup>2</sup> environ sur la parcelle section AC n°285 et 286.
- ACCEPTE le montant de l'indemnité de réservation de 3 200 € (200 € versés à la signature + 200 € /an pendant 15 ans)
- ACCEPTE le montant d'une avance de 144 000 € (9 000 € versés à la signature + 9 000 € /an pendant 15 ans, repris à hauteur de 12 000 € sur les 12 ans de loyer)
- ACCEPTE un loyer annuel fixe de 49 000 € Brut (soit 37 000 € net de toute avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0,50%
- ACCEPTE un loyer annuel variable de 1 000 € par Multiplex TNT installé (Actuellement 5 Multiplex TNT sont installés sur le pylône TDF soit 5 x 1 000 € = 5 000 €) comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujetti)
- AUTORISE Le Maire à signer la convention de location

**1- Informations diverses**

- Le Maire informe :
  - Marché de Noel ce jour Place de Nice
  - Repas du CCAS demain à la Salle des Fêtes
  - Vœux du Maire le 6.1.2024 à 16h
  - Travaux :
    - Réfection du calada du parvis de la Collégiale se termine
    - Changement poteau télécom pour accueillir la fibre



- Réfection du canal à Bens en cours
- Fin 2024 : arrivée de la fibre d'après les infos du Département
  - Tunnel de Tende : manifestation Lundi 18/12 à Limone
  - Demande d'un administré pour arrêter la cloche de Morignole la nuit : opposition de l'ensemble du Conseil Municipal qui a financé une nouvelle cloche à la demande générale des administrés du Hameau.
  - Résultat du recensement de l'INSEE : augmentation de la population
  - Bilan de Notre Dame des Fontaines : 6.400 entrées en 2023

## **2- Questions diverses**

*Pierre-Antoine BIANCHERI explique la plainte des utilisateurs du camping concernant la distance avec les containers. Daniel ALBERTI explique que les bacs à roulettes ont été retirés par la CARF et les bacs de tri sélectif vont se rapprocher du site puisqu'ils seront installés au niveau de la MAS des Fontaines. Aussi, un container à verres sera installé au camping comme convenu.*

*Pierre-Antoine BIANCHERI expose la plainte de certaines personnes qui n'ont pas été au courant du repas de Noel 2023. Daniel ALBERTI s'étonne car toutes les personnes ont dû être sollicitées si elles répondaient aux critères d'éligibilités. Pour sûr, un affichage a été fait sur les panneaux habituels ainsi que dans les commerces du village.*

## **3- Questions du public :**

*Néant.*

**Plus personne ne prenant la parole, la séance est levée à 11h45.**

**SIGNATURES**